



Département de l'économie et du sport
**Service de l'agriculture
et de la viticulture (SAVI)**

Avenue de Marcelin 29a
1110 Morges

Projet de Contributions à la qualité du paysage de la région de la Plaine du Rhône

Catalogue 2018 des mesures paysagères pour l'exploitant



Photos : Drosera SA

Version Janvier 2018 en vigueur jusqu'au 31.12.2026

Catalogue des mesures CQP 2018 – Introduction

Conditions de participation pour un exploitant agricole vaudois

- a. Faire partie d'une association de réseau écologique.
- b. Participer financièrement aux frais d'étude des projets de CQP à hauteur de CHF 25.-/ha de SAU et CHF 20.-/PN via une facture unique l'année d'inscription valable pour toute la durée du contrat. Cette finance couvre l'entier des frais de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation finale des projets. Ils représentent sur l'ensemble du canton moins de 3 % du potentiel total des CQP vaudoises.

Enveloppe financière

L'enveloppe financière cantonale vaudoise à disposition des CQP est définie par la Confédération (CHF 132.-/ha SAU et CHF 88.-/PN pour un total d'environ CHF 17'800'000.- pour Vaud) et cofinancée à hauteur de 10 % par le Canton. Cette enveloppe est répartie annuellement selon la mise en œuvre des mesures par les agriculteurs engagés dans les projets de CQP selon le principe d'une valeur de base maximale par ha de SAU et PN. Cette valeur maximale varie d'une année à l'autre selon l'engagement des exploitants dans les projets de CQP (celle-ci se montait par exemple à CHF 180.-/ha SAU et CHF 120.-/PN en 2017). Quel que soit le montant maximal de l'année en cours, l'entier des mesures pour lesquelles l'exploitant s'est engagé en début de projet doivent être mise en œuvre.

Présentation des mesures dans le catalogue

Les catalogues de mesures sont régionaux. Plusieurs mesures se retrouvent dans différentes régions vaudoises et d'autres sont des spécificités locales. Les exploitants agricoles vaudois de différentes régions ne peuvent pas mettre en place les mêmes mesures paysagères.

- Les mesures avec le titre en bleu sont des mesures à inscrire à la parcelle dans Acorda. Le détail de l'unité (are, mètre linéaire ou nombre d'objets) doit être introduit dans Acorda lors de l'inscription.
- Les mesures avec le titre en vert sont des mesures à inscrire à l'exploitation dans Acorda.
- Pour chaque mesure, il est spécifié si elle s'applique sur la SAU et/ou sur l'estivage.
- Les adaptations pour l'année en cours sont **surlignées en jaune** dans le texte.

Engagement pluriannuel

Les exploitants doivent s'engager dans la mise en œuvre d'au minimum 3 mesures paysagères. Toutes les mesures déjà inscrites doivent être maintenues jusqu'à la fin 2026. En cours de projet, l'exploitant peut s'engager dans de nouvelles mesures paysagères mais ne peut pas abandonner la mise en œuvre d'une mesure pour laquelle il est annoncé.

Table des matières

Mesure 1.1 – Mettre en place des clôtures constituées de piquets en bois	5
Mesure 1.2 – Maintenir et mettre en valeur le petit patrimoine viticole	6
Mesure 1.3 – Conserver et entretenir des chemins d'exploitation privés, non stabilisés ou enherbés, avec revêtement perméable.....	7
Mesure 1.4 – Conserver et entretenir les murs d'enceinte du vignoble	8
Mesure 1.5 – Conserver et entretenir les murs de soutènement du vignoble.....	9
Mesure 1.6 – Maintenir et exploiter les parcelles de viticulture en gobelet	10
Mesure 2.1 – Préserver les roselières, zones humides et petits plans d'eau dans la surface d'exploitation.....	11
Mesure 2.2a – Entretenir les lisières et les cordons boisés	13
Mesure 2.2b – Structurer les lisières et les cordons boisés.....	15
Mesure 2.3 – Effectuer une fauche alternée dans les interlignes viticoles et arboricoles	17
Mesure 3.1 – Diversifier les types d'herbages	18
Mesure 3.2 – Maintenir et augmenter le nombre de types différents de prairies temporaires dans l'assolement.....	19
Mesure 3.3 – Favoriser la diversité des animaux présents sur l'exploitation.....	21
Mesure 4.1 – Augmenter le nombre de cultures différentes dans la rotation.....	23
Mesure 4.2 – Insérer une ou plusieurs cultures colorées dans la rotation	25
Mesure 4.3 – Créer des bandes culturales extensives accompagnant les cultures céréalières	27
Mesure 4.4 – Diversifier les céréales dans l'assolement.....	28
Mesure 4.5 – Mettre en place des cultures associées	30
Mesure 4.6 – Créer et entretenir des bandes herbeuses.....	31
Mesure 4.7 – Diversifier les légumes dans les exploitations maraîchères	32
Mesure 4.8 – Diversifier le nombre de cépages.....	33
Mesure 4.9 – Poser des filets latéraux pour protéger le vignoble	34
Mesure 4.10 – Choisir des techniques de pose des filets paragrêles intégrés	35
Mesure 4.11 – Mettre en place un couvert végétal lors du renouvellement de plantations arboricoles ou viticoles	36
Mesure 4.12 – Exploiter des parcelles de cultures spéciales de petites tailles	37
Mesure 4.13– Diversifier le nombre d'espèces en arboriculture.....	38
Mesure 5.1a – Planter des arbres isolés ou en alignement	39
Mesure 5.1b – Encourager l'entretien d'arbres isolés.....	41
Mesure 5.2a – Planter des arbres fruitiers hautes-tiges autour des bâtiments	42
Mesure 5.2b – Entretenir des arbres fruitiers haute-tige	44
Mesure 5.3a – Planter de haies	45
Mesure 5.3 b – Assurer l'entretien des haies structurées ou des haies basses, et/ou colorées.....	48
Mesure 5.4 – Entretenir les châtaigneraies.....	49
Mesure 5.5a – Planter des plantes jalons	50

Mesure 5.5b – Entretenir des plantes jalons	51
Mesure 5.6 – Semer des bandes fleuries à haut développement en lieu et place de clôture de protection des cultures	52

Mesure 1.1

Mettre en place des clôtures constituées de piquets en bois

Description

L'exploitant met en place des clôtures de piquets en bois sur la surface d'exploitation ou sur les surfaces d'estivage.



Exigences

Généralités

- Les clôtures avec des piquets en bois servent à contenir du bétail.
- La clôture doit être en place durant toute la période de végétation.
- La longueur annoncée peut varier d'une année à l'autre.

Définition des clôtures

- Les clôtures sont constituées uniquement de piquets en bois.
- Les piquets ne sont pas autoclavés, ni protégés par des produits synthétiques (peinture, carbolineum, etc.).
- Respect de la législation en vigueur pour les clôtures avec barbelés et treillis métalliques. (interdiction le long du domaine public et pour les parcs à chevaux).
- Les fils et rubans électriques sont autorisés.

Prestations demandées :

- Longueur minimale 100 m linéaires par exploitation.
- En moyenne 10 piquets par 100 mètres.

Contribution QP

- **CHF 0.27.- par m linéaire / an** de clôtures constituées de piquets en bois.


N° Acorda

Clôture bois perm : 576

Contrôle

Visite de terrain

Mesure 1.2

Maintenir et mettre en valeur le petit patrimoine viticole	
Description	
<p>L'exploitant maintient et entretient les diverses constructions vernaculaires situées dans le vignoble. Le maintien de ces éléments patrimoniaux permet de structurer et d'animer le paysage. Ils contribuent également à promouvoir l'activité et la vie dans le vignoble.</p>	
Exigences	
<p>Trois éléments différents du patrimoine rural et régional sont choisis parmi cette liste :</p> <ul style="list-style-type: none">- Capite de vigne- Porte d'accès au vignoble- Bassin de vigne- Treille, arbre fruitier conduit en espalier ou sur un plan- Pergolas dans le vignoble- Affleurement de roche et murgier dans le vignoble- Jardin potager- Ruches et ruchers (min. 3 colonies d'abeilles) <p>Ils sont visibles sur l'exploitation, entretenus et renouvelés.</p>	
Détails de mise en œuvre	
Aucune recommandation particulière.	
Contribution	N° Acorda
Forfait de CHF 500.- / exploitation / an	Patrimoine viticole : 174
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 1.3

Conserver et entretenir des chemins d'exploitation privés, non stabilisés ou enherbés, avec revêtement perméable

Description

L'exploitant conserve et entretient les chemins non stabilisés, graveleux, terreux ou enherbés sur la surface de son exploitation.



Exigences

Entretien du chemin en propriété ou loué,
le chemin doit être situé sur la surface d'exploitation (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage),

- le chemin doit être annoncé en code 907,
- une fauche (ou éventuellement un broyage) / an,
- comblement des nids de poule,
- entretien des écoulements,
- traitement herbicide uniquement plante par plante,
- assurer la fonctionnalité du chemin.

Contribution

Contribution annuelle par m linéaire : CHF 1.50.-


N° Acorda

Chemins non revêtus : 532


Contrôle

Visite de terrain


Mesure 1.4

Conserver et entretenir les murs d'enceinte du vignoble	
Description	
L'exploitant viticole entretient ses murs d'enceinte du vignoble.	
Exigences	
Le mur doit être Inscrit en code 701 et 717 lors du recensement. Les murs sont édifiés en matériaux traditionnels. Le mur doit être d'une hauteur minimale de 1 mètre. Les pierres tombées doivent être remises en place. La végétation ligneuse et les ronces qui envahissent les murs doivent être régulièrement enlevés.	
Contribution	N° Acorda
Contribution : CHF 0.28 / m linéaire / an	Murs d'enceinte : 561
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 1.5

Conserver et entretenir les murs de soutènement du vignoble	
Description	
L'exploitant viticole entretient ses murs de soutènement du vignoble.	
Exigences	
Le mur doit être inscrit en code 701 et 717 lors du recensement. Les murs sont édifiés en matériaux traditionnels. Les escaliers de vigne sont conservés. Les pierres tombées doivent être remises en place. La végétation ligneuse et les ronces qui envahissent les murs doivent être régulièrement enlevés.	
Détails de mise en œuvre	
Cultures concernées : Viticulture	
Contribution	N° Acorda
Contribution : CHF 1.- / m linéaire / an	Murs de soutènement : 560
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 1.6

Maintenir et exploiter les parcelles de viticulture en gobelet	
Description	
L'exploitant maintient sa parcelle de viticulture en gobelet.	
Exigences	
<p>Entretien correct de la vigne sans mécanisation.</p> <p>Aucune nouvelle parcelle de vigne en gobelet ne doit être créée.</p> <p>Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la mesure « Exploitation de parcelles de cultures spéciales de petites tailles ».</p> <p>La surface doit être inscrite en code 701 ou 717 lors du recensement.</p>	
Contribution	N° Acorda
Contribution : CHF 40.- / are de vigne en gobelet / an	Vignes en gobelet : 523
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 2.1

Préserver les roselières, zones humides et petits plans d'eau dans la surface d'exploitation

Description

L'agriculteur maintient les plans d'eau visibles sur sa surface d'exploitation ainsi que les roselières et autres zones marécageuses.



Exigences

Généralités

- Les plans d'eau et les zones humides doivent être situés sur la surface d'exploitation. Ils doivent être annoncés en code 904.

Définition d'un plan d'eau :

- Sa surface est d'au moins de 3 m² et sa profondeur d'au moins 40 cm.
- Son aspect est naturel (un biotope artificiel n'est pas compris par la mesure, comme un étang de jardin).
- Il est visible dans le paysage.
- Les anciens lacs de gravière et les canaux ne sont pas pris en compte par la mesure.

Définition d'une zone marécageuse

- On entend par zone marécageuse ou humide les roselières et les herbages dans lesquels les machines à deux essieux s'embourbent et ne peuvent être employées. Il peut s'agir de tourbière ou de marais à grandes ou de petites herbes.

Prestations demandées :

- Les plans d'eau sont curés lorsqu'ils sont remplis de feuilles et de branches.
- Les plans d'eau sont entourés d'une zone-tampon d'une largeur de minimum 3 m sans fumure et de minimum 6 m sans produits phytosanitaires.
- Les abords des plans d'eau sont fauchés (pour améliorer leur visibilité) à la débroussailleuse ou à la moto-faucheuse (pour ne pas endommager la végétation riveraine), hors de la période de nidification des oiseaux.
- Des arbres ou des buissons isolés sont admis sur la zone-tampon.
- Les surfaces marécageuses sont fauchées au moins une fois tous les deux ans et au maximum une fois toutes les années, à partir du 1^{er} septembre.

Détails de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> • Travailler sans endommager le sol, en évitant d'avoir recours à des machines trop lourdes. • Lors du curage de plans d'eau, laisser les matériaux curés sur place et en faire des tas. • Lors de la fauche, le produit de la fauche doit être ramassé mais peut-être laissé sur place en tas. 	
Contribution	N° Acorda
Montants des rétributions annuelles : CHF 65.- / are (pour les objets de moins de 3 ares, il faut annoncer 3 ares)	Roselières, pl. d'eau : 580
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 2.2a

Entretien des lisières et des cordons boisés

Description

L'exploitant agricole entretient une lisière de forêt située sur sa surface d'exploitation.



Exigences

La parcelle forestière (901) doit être située sur la surface d'exploitation (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage).

→ Option 1 :

Maintien du gabarit de la lisière tous les 2 à 4 ans : coupe des branches, fauche des broussailles, dégagement des clôtures (pâturages), élimination des vieux barbelés, ne pas utiliser d'épareuses à fléaux ou à rouleaux.

→ Option 2 :

Recépage sélectif tous les 4 à 6 ans : coupe des essences de buissons et de jeunes arbres à croissance rapide pour ramener de la lumière à l'intérieur de la lisière ou du cordon boisé et favoriser les espèces à croissance lente (annexe I) sur 5 à 30 m de profondeur.

→ Option 3 :

Recépage complet par tronçons : sur une longueur maximale de 20 m et sur 1/3 de la longueur totale au maximum et sur 5 à 30 m de profondeur. Préserver les buissons rares et à croissance lente pour maintenir la diversité. Fréquence d'intervention : tous les 3 à 5 ans (en moyenne deux fois pendant la durée du projet).

Procédure options 2 et 3:

- La mesure sera validée par le SAVI uniquement lorsque l'exploitant présente le plan d'exploitation validé par l'inspecteur forestier, au plus tard le 31 août de la première année d'inscription dans la mesure.
- Mesure non subventionnée par un autre programme (pas de double subventionnement à vérifier par l'inspecteur forestier si demande de subvention « lisière »).
- Convention écrite avec le propriétaire de la parcelle forestière le cas échéant.
- Identification de la lisière sur le plan de l'exploitation à présenter à l'inspecteur forestier, qui se chargera des procédures ci-dessous :
 - Délivrance d'un permis de coupe, martelage.
 - Accord du garde pêche en sus pour un travail sur un cordon boisé riverain de cours d'eau, à mentionner sur le permis de coupe.
 - Accord du biologiste (DGE-BIODIV) si la lisière est située dans ou en limite d'un inventaire fédéral ou cantonal de protection de la nature.

Respect des normes sécuritaires pour les travaux en forêt (SPAA – soit l'entreprise forestière est reconnue / soit l'exploitant est dûment formé ou s'engage à le faire).

Tout ou partie des déchets de taille doivent être entassés sur place sans être brûlés.


Détails de mise en œuvre	
<p>Cette mesure concerne toutes les unités paysagères. Pas de restriction de localisation, sous réserve de l'évaluation des critères de qualité des lisières (situation initiale et potentiel d'amélioration).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directive N° : IFOR-BDF-LIS.FOR-2012 "annexe 4 - revitalisation des lisières forestières", Etat de Vaud, DGE. • Contributions à la protection de la nature en Suisse N° 34 (2013). Valoriser les lisières forestières - Guide pratique. N° ISSN 1421-5527, Pro Natura. • Guide des buissons et arbres des haies et lisières, AGRIDEA. 	
Contributions QP	N° Acorda
Contribution par m linéaire de lisière entretenue	Entr. cordons bois Option 1 : 582
Contribution annuelle option 1 : CHF 0.65 / m linéaire	Entr. cordons bois Option 2 : 583
Contribution annuelle option 2 et 3 : CHF 5.- / m linéaire (à l'exclusion de tout autre subvention forestière)	Entr. cordons bois Option 3 : 584
Attention	
<p>Dans la case « remarques » d'Acorda, l'exploitant doit obligatoirement inscrire la longueur de lisière effectivement entretenue l'année courante.</p>	
Contrôle de la mesure	
<p>Option 1 : Visite de terrain Option 2 et 3 : Service forestier</p>	

Mesure 2.2b


Structurer les lisières et les cordons boisés
Description
L'exploitant agricole structure une lisière de forêt située sur sa surface d'exploitation.
Exigences
La parcelle forestière (901) doit être située sur la surface d'exploitation (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage).
→ <i>Option 4</i> :
Création de lisière structurée. Coupe sélective des buissons et des arbres sur une largeur de 5 à 30 m dans la surface forestière pour la création de trouées et de sinuosités. Conserver les essences rares et / ou de haute valeur écologique ainsi que les arbres habitat.
<u>Conditions générales</u> :
<ul style="list-style-type: none">• La mesure sera validée par le SAVI uniquement lorsque l'exploitant présente le plan d'exploitation validé par l'inspecteur forestier, au plus tard le 31 août de la première année d'inscription dans la mesure.• Procédure :<ul style="list-style-type: none">• Mesure non subventionnée par un autre programme (pas de double subventionnement à vérifier par l'inspecteur forestier si demande de subvention « lisière »).• Convention écrite avec le propriétaire de la parcelle forestière le cas échéant.• Identification de la lisière sur le plan de l'exploitation à présenter à l'inspecteur forestier, qui se chargera des procédures ci-dessous :<ul style="list-style-type: none">• Délivrance d'un permis de coupe, martelage.• Accord du garde-pêche en sus pour un travail sur un cordon boisé riverain de cours d'eau, à mentionner sur le permis de coupe.• Accord du biologiste (DGE-BIODIV) si la lisière est située dans ou en limite d'un inventaire fédéral ou cantonal de protection de la nature.
Respect des normes sécuritaires pour les travaux en forêt (SPAA – soit l'entreprise forestière est reconnue / soit l'exploitant est dûment formé ou s'engage à le faire).
Tout ou partie des déchets de taille doivent être entassés sur place sans être brûlés.
Détails de mise en œuvre
Cette mesure concerne toutes les unités paysagères. Pas de restriction de localisation, sous réserve de l'évaluation des critères de qualité des lisières (situation initiale et potentiel d'amélioration).
<ul style="list-style-type: none">• Directive N°: IFOR-BDF-LIS.FOR-2012 "annexe 4 - revitalisation des lisières forestières", Etat de Vaud, DGE.• Contributions à la protection de la nature en Suisse N° 34 (2013). Valoriser les lisières forestières - Guide pratique. N° ISSN 1421-5527, Pro Natura.• Guide des buissons et arbres des haies et lisières, AGRIDEA.

Contribution	N° Acorda
Contribution <u>unique</u> option 4: CHF 70.- / are de lisière structurée (à l'exclusion de tout autre subvention forestière)	Struct. de lisière : 579
Contrôle de la mesure	
Service forestier	

Mesure 2.3

Effectuer une fauche alternée dans les interlignes viticoles et arboricoles	
Description	
<p>Cette technique de fauche permet d'accroître la diversité faunistique et floristique impactant donc favorablement le paysage par une présence colorée marquée durant la saison. Elle se pratique en alternant les fauchages, par exemple un rang sur deux ou un talus sur deux.</p>	
Exigences	
<ul style="list-style-type: none">• La fauche a lieu en alternance tous les deux rangs. L'intervalle de temps entre deux fauches de la même surface est d'au moins quatre semaines; une fauche de l'ensemble de la surface est permise juste avant la vendange respectivement la récolte des fruits.• En arboriculture, intensification de la lutte contre les campagnols afin d'éviter leur prolifération.• La surface doit être inscrite en code 701, 702, 703, 704, 717 ou 731 lors du recensement.	
Détails de mise en œuvre	
La fauche alternée peut être pratiquée sur les talus des terrasses.	
Contributions QP	N° Acorda
Contribution pour parcelle viticole : CHF 1.50 / are / an	F. alternée des vignes : 521
Contribution pour parcelle arboricole : CHF 2.50 / are / an	F. alternée cult. Fruit. : 522
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 3.1

Diversifier les types d'herbages	
Description	
<p>La mesure vise à maintenir et à augmenter le nombre de types d'herbages présents sur la surface d'exploitation.</p> <p>Au cours de l'année, leur composition floristique et leur mode d'exploitation respectifs induisent des variations subtiles de teintes et de textures qui participent à la diversité de la mosaïque du paysage.</p>	
Exigences pour l'exploitant	
<ul style="list-style-type: none"> • Gestion différenciée des herbages dans la SAU selon les différents types PER : <ul style="list-style-type: none"> ○ Prairie temporaire (code 601, 621, 631 et 632) ○ Prairie extensive (code 611, 622 et 634) ○ Prairie peu intensive (code 612 et 623) ○ Autre prairie permanente (code 613) ○ Pré à litière (851) ○ Pâturage (code 616) ○ Pâturage extensif (code 617) ○ Pâturage boisé (codes 618 et 625) ○ SPB spécifique à la région (pâturage) (694) ○ Autres surfaces herbagères (697) • Options possibles : <ul style="list-style-type: none"> ○ 4 types d'herbages ○ 5 types d'herbages ○ 6 types d'herbages ou plus <p>Pour qu'un type de prairie soit pris en considération, il doit couvrir au moins 5 % de la surface des prairies et des prés à litière de l'exploitation. Lorsqu'elles couvrent moins de 5 %, elles peuvent être additionnées et sont considérées comme une culture par tranche de 5 %.</p> <p>L'exploitant définit au début du contrat s'il s'engage pour l'exploitation de 4, 5 ou 6 types d'herbages et respecte ce choix pendant toute la durée du contrat.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la diversité des prairies temporaires (3.2). • Communauté PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilans de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de culture dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat de communauté PER doit être signé et enregistré par l'autorité compétente (Eco'Prest). 	
Contributions QP	N° Acorda
<ul style="list-style-type: none"> • 4 types d'herbages : CHF 1.30 par are d'herbages / an • 5 types d'herbages : CHF 2.40 par are d'herbages / an • 6 types d'herbages ou plus : CHF 3.30 par are d'herbages / an 	4 types d'herbages : 164 5 types d'herbages : 165 6 types d'herbages : 166
Contrôle de la mesure	
<p>Sur la base du recensement de janvier-février, le Service de l'agriculture et de la viticulture contrôle la catégorie (4, 5 ou 6 types d'herbages).</p>	

Mesure 3.2

Maintenir et augmenter le nombre de types différents de prairies temporaires dans l'assolement

Description

L'exploitant cultive différents types de prairies temporaires dans son assolement.



Exigences

L'exploitant met en place un assolement avec 2 ou 3 types de prairies temporaires (à inscrire en code 601, 631 ou 632 lors du recensement):

- **Prairie temporaire avec dominante de graminées**
- **Prairie temporaire avec dominante de trèfle**
- **Prairie temporaire avec dominante de luzerne**

L'exploitant définit au début du contrat s'il s'engage pour un assolement à 2 ou 3 prairies temporaires et respecte son choix pour toute la durée du contrat.

Pour être pris en compte, un type doit couvrir au moins 15 des prairies temporaires de l'exploitation.

Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la mesure 3.1 Diversité des herbages.

Association PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilans de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de culture dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat d'association PER doit être signé et enregistré par l'autorité compétente (Eco'Prest).

Détails de mise en œuvre

Tableau des mélanges reconnus pour la mesure :

Type 1	Mélanges 200
Type 2	Mélanges 300 sans luzerne
Type 3	Mélanges 300 avec luzerne
Type 4	Mélanges 400 avec un 0 en dernière position (420, 430, 440, ...)
Type 5	Autres mélanges 400 (431, 442, 444, ...)
Type 6	Production de semences (631, 632)


Référence à une littérature qui aide à comprendre la mesure:

Mélanges standard pour la production fourragère, révision 2013-2016, Recherche agronomique suisse 3(10), 2012

Classeur de fiches techniques « Production herbagère » ADCF-AGRIDEA, chapitre 9 « Prairies temporaires »

Contributions QP	N° Acorda
Contribution annuelle : <ul style="list-style-type: none"> • CHF 1.20 / are / an de prairie temporaire, pour 2 types de prairies temporaires • CHF 2.50 / are / an de prairie temporaire, pour 3 types de prairies temporaires 	2 types de PT : 162 3 types de PT : 163
Contrôle de la mesure	
L'exploitant doit garder toutes les étiquettes des semences dans son carnet des champs ou les bulletins de livraison/factures des semences.	

Mesure 3.3

Favoriser la diversité des animaux présents sur l'exploitation	
Description	
<p>L'exploitant élève, sur son exploitation, plusieurs espèces de bétail différentes.</p>	
Exigences	
<p>Participation au programme SRPA obligatoire pour les espèces prises en considération.</p> <p>La mesure se décline en 2 niveaux :</p> <p><u>Niveau 1</u>: L'exploitation détient 4 espèces d'animaux de rente (minimum d'individus requis selon tableau annexé).</p> <p><u>Niveau 2</u>: L'exploitation détient au moins 5 espèces d'animaux de rente (minimum d'individus requis selon tableau annexé).</p>	
Détails de mise en œuvre	
<p><u>Recommandations</u> :</p> <p>Construire ou réhabiliter des abris pour le petit bétail et la basse-cour.</p> <p>Favoriser les races locales devenues rares (Pro Specie Rara).</p> <p><u>Bases légales</u> :</p> <p>Ordonnance sur la protection des animaux (pour le nombre d'individus requis par espèce).</p> <p><u>Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure</u> :</p> <p>Classeur AGRIDEA Petits ruminants.</p>	
Contributions QP	N° Acorda
<p>Forfait annuel par exploitation appliquant la mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 espèces d'animaux : CHF 1'200.- / an - 5 espèces d'animaux : CHF 1'600.- / an 	<p>Div animaux niv 1 : 176</p> <p>Div animaux niv 2 : 177</p>
Contrôle de la mesure	
<p>Sur la base du recensement de janvier-février et des catégories SRPA contrôlées</p>	

Liste d'espèces animales	Minimum d'individus
Bovins	10
Buffles	5
Yacks ; Bisons	5
Chevaux, Poneys	2
Anes, Mulets	2
Chèvres	5
Moutons	10
Cerfs ; Daims ; Wapitis	10
Lamas ; Alpagas	5
Lapins	10
Porcs	10
Poules	10
Dindes ; Oies	10
Autruches	5
Pintades ; Cailles	10
Abeilles	1 colonie

Mesure 4.1

Augmenter le nombre de cultures différentes dans la rotation

Description

En complément aux règles PER, l'exploitant met en place une rotation de 5, 6 ou 7 cultures au lieu des 4 obligatoires.



Exigences

Un exploitant inscrit à cette mesure peut augmenter ou diminuer l'intensité de la mesure mais doit maintenir au minimum 5 cultures.

Règles PER: Les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes doivent aménager au moins quatre cultures différentes chaque année.

Calcul du nombre de cultures

- a. 1 culture = une culture principale de : blé, seigle, orge, ...
 - b. Pour qu'une culture soit prise en considération, elle doit couvrir au moins 10 % de la surface de terres assolées. Les cultures de même que les prairies temporaires, les jachères florales ou tournantes et les cultures maraîchères principales, lorsqu'elles couvrent moins de 10 % peuvent être additionnées et sont considérées comme une culture par tranche de 10 %.
 - c. Les prairies temporaires comptent comme 2 cultures au maximum.
 - d. Les prairies extensives (611) et les prairies peu intensives (612) de moins de 6 ans ne comptent pas dans le calcul et ne donnent pas droit aux contributions
- Hormis les points c et d, c'est le calcul des règles PER qui fait foi.
 - Association PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilans de fumure équilibrés, peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de cultures.

Détails de mise en œuvre

La mise en œuvre se fera de manière différenciées selon la structure des exploitations (avec ou sans bétail) et également en fonction du marché et des possibilités de stockage.

Liste d'espèces : voir « Rotation des cultures en terres assolées, P. Vuilloud, Agroscope RAC Changins, Revue suisse agric. 37 (4), 2005 ».

Voir aussi PER - fiche 1, Utilisation des surfaces - assolement et nombre de cultures et

PER - ROMANDIE 2014, Prestations écologiques requises : règles techniques, exploitations avec grandes cultures, production fourragère et cultures maraîchères (page 4).

Contributions QP	N° Acorda
<u>Contribution par are de terre assolée :</u> 5 cultures : CHF 0.80 / are / an 6 cultures : CHF 2.40 / are / an 7 cultures et plus : CHF 4.40 / are / an	Rotation à 5 cultures : 105 Rotation à 6 cultures : 106 Rotation à 7 cultures et plus : 107
Contrôle de la mesure	
Le recensement de janvier-février et/ou de la Fiche PER 1 sont les bases de contrôle.	

Mesure 4.2

Insérer une ou plusieurs cultures colorées dans la rotation

Description

L'agriculteur insère dans sa rotation culturale une ou plusieurs cultures colorées.



Exigences

L'agriculteur insère dans sa rotation une ou deux cultures colorées principales. La surface de la deuxième culture doit être d'au moins 10 % de la surface de la première culture colorée pour que l'exploitation bénéficie du tarif pour 2 cultures colorées.

Il choisit la culture dans la liste ci-dessous :

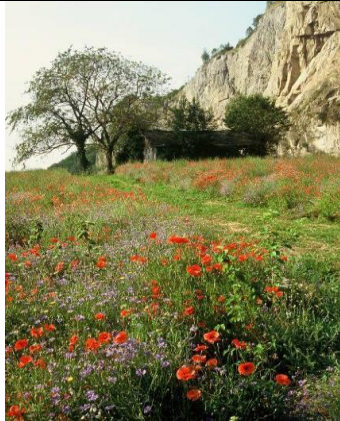
- Pomme-de-terre (524)
- Plants de pomme-de-terre (contrat de culture) (525)
- Colza (526, 527)
- Soja (528)
- Tournesol (531, 592)
- Lin (534)
- Féverole (536)
- Pois protéagineux (537)
- Lupin (538)
- Tabac (541)
- Cameline (544)
- Sarrasin (548)
- Pavot (566)
- Carthame (567)
- Lentilles (568)
- Colza mpr (590/591)
- Moutarde (597)
- Méteil de féveroles, de pois protéagineux et de lupins destinés à l'affouragement (569)
- Graminées fourragères pour la production de semences (632)
- Bande culturale extensive (555)
- Plantes aromatiques et médicinales annuelles (553)
- Plantes aromatiques et médicinales pluriannuelles (706)

Association PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilans de

fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de culture dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat d'association PER doit être signé et enregistré par l'autorité compétente (Eco'Prest).

Contributions QP	N° Acorda
Contribution par are de culture colorée : 1 culture colorée : CHF 1.50 / are de culture colorée / an 2 cultures colorées et + : CHF 3.- / are de culture colorée / an	1 culture colorée : 101 2 cultures colorées : 102
Contrôle	
L'annonce est contrôlée sur la base du recensement de janvier-février.	

Mesure 4.3

Créer des bandes culturales extensives accompagnant les cultures céréalières	
Description	
L'agriculteur met en place sur sa surface d'exploitation des bandes culturales extensives.	
Exigences	
La mise en œuvre de la mesure doit être réalisée selon les exigences relatives aux bandes culturales extensives telles que définies dans l'OPD, sans semis particulier. Cette mesure concerne le code 555: Bande culturale extensive.	
Détails de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none">• Sur des terrains maigres et bien exposés ;• Sur des terrains présentant un potentiel pour le développement des ségétales ;• Une trop forte présence de ségétales peut poser des problèmes à l'exploitant au sein de sa rotation. Une mise en œuvre et un suivi réfléchis de ces bandes doivent être menés.	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution annuelle par are de bandes culturales extensives : CHF 6.- / are / an	Bandes cult. exte. : 501
Remarques	
La contribution QP s'additionne aux autres contributions en faveur des bandes culturales extensives.	
Contrôle de la mesure	
Visite de terrain	

Mesure 4.4

Diversifier les céréales dans l'assolement

Description

L'exploitant agricole insère différents types de céréales dans son assolement.



Exigences

L'agriculteur s'engage à cultiver un minimum de 3 types ou plus de céréales pour une surface minimale de 1 ha par type.

Le nombre de types de céréales (3, 4 ou 5) peut être diminué d'une année à l'autre tout comme la surface (le niveau), qui peut être modifiée annuellement.

TYPE	Culture	Codes
1	Blé	507, 512, 513, 515
2	Seigle	514
3	Avoine	504
4	Orge	501, 502
5	Triticale	505
6	Amidonnié, engrain	511
7	Epeautre	516
8	Millet	542
9	Riz	509

Les méteils de céréales fourragères (506), les méteils de céréales panifiables (515), les semences de céréales (517) et les bandes culturales de céréales extensives (555) sont additionnées à un des types mentionnés ci-dessus. Exemple: 1 hectare de semences de blé panifiable (517) et 3 hectares de blé de printemps (512) comptent comme 4 ha de céréales de type 1 pour une exploitation.

Association PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilans de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de culture dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat d'association PER doit être signé et enregistré par l'autorité compétente (Eco'Prest).

Contribution

	3 types de céréales par exploitation	N° Acorda	4 types de céréales par exploitation	N° Acorda	5 types de céréales par exploitation	N° Acorda
Niveau 1	3 ha à 8 ha CHF 660.- / expl / an	131	4 ha à 8 ha CHF 880.- / expl / an	141	5 ha à 8 ha CHF 1100.- / expl / an	151
Niveau 2	8 ha à 16 ha CHF 1320.- / expl / an	132	8 ha à 16 ha CHF 1760.- / expl / an	142	8 ha à 16 ha CHF 3300.- / expl / an	152
Niveau 3	> 16 ha CHF 1880.- / expl / an	133	> 16 ha CHF 2640.- / expl / an	143	> 16 ha CHF 4400.- / expl / an	153


Pour chaque type de céréale supplémentaire, le montant de base est augmenté de CHF 220.- par exploitation.

Pour les associations PER les seuils sont multipliés par le nombre de membre de l'association. Pour toucher les contributions de niveau 1 (CHF 660.- / exploitation), une association PER avec 2 membres doit cultiver un minimum de 2 ha de céréales par type et entre 6 et 16 ha de céréales au total.

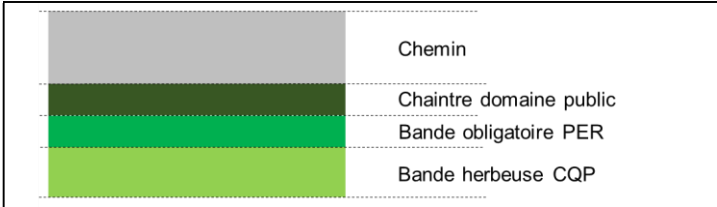
Contrôle de la mesure

Sur la base du recensement de janvier-février, le Service de l'agriculture et de la viticulture contrôle la catégorie (3, 4 ou 5 types de céréales). Il affecte le niveau 1, 2 ou 3 selon les hectares annoncés dans le cadre du recensement de janvier-février.


Mesure 4.5

Mettre en place des cultures associées	
Description	
<p>Les cultures associées prévues pour cette mesure se limitent à la culture de deux ou plusieurs espèces végétales semées en même temps ou en différé mais récoltées en même temps comme l'association d'une céréale et d'une légumineuse par exemple.</p>	
Exigences	
<p>L'exploitant s'engage à inclure dans sa rotation des cultures associées, soit au moins 2 cultures principales d'espèces végétales différentes à récolter en même temps (p. ex. l'association d'une céréale et d'une légumineuse – pois/orge –avoine/féverole).</p> <p>La surface minimale est de 50 ares par type.</p> <p>Cette mesure ne peut pas être cumulée avec les mesures cultures colorées et/ou diversité des céréales dans l'assolement.</p> <p>Les méteils de céréales fourragères et panifiables (506, 515) ne sont pas considérés comme des cultures associées.</p> <p>La contribution est versée pour un maximum de 3 types de cultures associées par exploitation.</p>	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution annuelle par type de cultures associées : CHF 200.- / culture associée / an	1 type de culture associée : 111 2 types de cultures associées : 112 3 types de cultures associées : 113
Contrôle de la mesure	
Visite de terrain	


Mesure 4.6

Créer et entretenir des bandes herbeuses	
Description	
<p>L'exploitant met en place et/ou entretient des bandes herbeuses le long des voies de mobilité douce (chemins de promenade, pistes cyclables, sentiers pédestres), en bordure des champs.</p>	
Exigences	
<p><u>Bandes herbeuses</u></p> <p><u>Généralités</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La bande herbeuse correspond à une autre surface herbagère donnant droit aux contributions (code 697). • Les bandes créées sontensemencées avec un mélange de graminées et de légumineuses, ou avec de la fleur de foin ou de l'herbe à semence. <p><u>Définition des bandes sur les terres ouvertes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La bande herbeuse a une largeur d'au moins 1 m en plus de la bande obligatoire PER et des chaintres du domaine public mais sa largeur totale est d'au maximum 3 m. • Le reste de la surface ne doit pas être une prairie permanente. • Les bandes herbeuses ne doivent pas servir au passage des véhicules. Il faut veiller à conserver un usage purement agricole et éviter les dépôts. • La bande doit rester en place durant les 8 ans du projet. <p><u>Définition des bandes herbeuses sur les parcelles de cultures spéciales</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Largeur d'au moins 1.5 mètres. <p><u>Prestations demandées</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bandes sont fauchées selon les exigences PER (selon leur type intensive, peu intensive, extensive). • Les bandes créées sontensemencées. 	
Contributions QP	N° Acorda
<p><u>Contribution annuelle:</u></p> <p>Terre ouverte : CHF 0.20 / m linéaire</p> <p>Cultures spéciales : CHF 3.- / m linéaire</p>	<p>Bordures herb. TO : 570</p> <p>Bordures herb. CS : 571</p>
Contrôle	
Visite de terrain	


Mesure 4.7

Diversifier les légumes dans les exploitations maraîchères	
Description	
L'agriculteur cultive des légumes d'aspect différents sur une même parcelle.	
Exigences pour l'exploitant	
<ul style="list-style-type: none">• Au moins 3 espèces différentes ou variétés d'aspect différent en place simultanément sur une même parcelle culturale. (code 545)• La mesure doit être mise en œuvre une fois durant la période de végétation.• Une culture représente au moins 20 % de la surface de la parcelle culturale.• La parcelle culturale doit être d'au minimum 20 ares et d'au maximum 4 hectares.	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution par are de parcelle diversifiée: CHF 6.- / are / an	Diversité des légumes : 519
Contrôle	
Dossier PER maraîcher	


Mesure 4.8

Diversifier le nombre de cépages	
Description	
<p>Le viticulteur exploite un minimum de 5 cépages sur l'ensemble de son exploitation.</p>	
Exigences pour l'exploitant	
<ul style="list-style-type: none"> • Cinq cépages minimum par exploitation • Minimum 5 ares par cépage • Entretien des parcelles et valorisation des raisins • Vigne entretenue correctement et utilisation de la vendange 	
Détails de mise en œuvre	
Aucune recommandation particulière.	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution : CHF 1.- / are de vigne / an	Diversité des cépages : 161
Contrôle de la mesure	
Visite de terrain	


Mesure 4.9

Poser des filets latéraux pour protéger le vignoble	
Description	
L'exploitant protège ses parcelles viticoles avec des filets latéraux.	
Exigences pour l'exploitant	
<ul style="list-style-type: none">• La pose de ces filets se fait conformément aux indications de la fiche technique 404 éditée par Agroscope.• La pose de filets latéraux peut coexister sur la même exploitation avec la pose de filets couvrants.• La surface doit être inscrite en code 701 ou 717 lors du recensement.	
Détails de mise en œuvre	
Placements recommandés: Parcelles particulièrement exposées aux dégâts d'oiseaux. Parcelles avec cépages précoces ou vendanges tardives.	
Contribution	N° Acorda
Contribution par hectare de vignoble protégé par des filets latéraux : CHF 7.20 / are / an	Filets latéraux viti : 526
Contrôle	
Visite de terrain	


Mesure 4.10

Choisir des techniques de pose des filets paragrêles intégrés	
Description	
<p>En tête de ligne, il y a lieu d'arrêter le filet paragrêle à la hauteur du fil de façade, sans retour vers le bas.</p>	
Exigences	
<ul style="list-style-type: none">• En bout de ligne exclusivement• De préférence en bordure de chemin• Arrêt du filet paragrêle à la hauteur du fil de façade, sans renvoi• Les diverses techniques, y compris celles impactant négativement le paysage, peuvent coexister sur l'exploitation.• La surface doit être inscrite en code 702, 703, 704 ou 731 lors du recensement.	
Détails de mise en œuvre	
Cultures concernées : Arboriculture Combinaison possible : Cette mesure peut être combinée avec l'implantation de plantes jalon (Malus floribunda)	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution : CHF 3.- / are / an	Filets paragrêle arbo : 527
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 4.11

Mettre en place un couvert végétal lors du renouvellement de plantations arboricoles ou viticoles	
Description	
<p>Afin de permettre au sol de se régénérer et, partiellement, d'éliminer les nématodes, un repos du sol est préconisé. Le semis de mélanges peu avenants pour les nématodes mais comportant de nombreuses plantes fleuries est recommandé.</p>	
Exigences	
<p>Exigences générales :</p> <p>Semis d'un mélange d'espèces adaptées à la station avec plantes à floraison colorée.</p> <p>Plafonnement des surfaces par exploitation : Afin de tenir compte des bonnes pratiques agricoles tant en matière de renouvellement des vignes et des vergers qu'en terme de fertilité des sols, la surface maximale par exploitation pouvant bénéficier de cette mesure est de 25 % de la surface viticole ou arboricole de l'exploitation. (Cette mesure ne concerne que des parcelles dont le capital plantes est renouvelé, pas de création de verger ou de vigne)</p> <p>La surface doit être inscrite en code 701, 702, 703, 704, 717 ou 731 lors du recensement.</p> <p>Ne pas broyer lors du vol des abeilles.</p> <p>Durée minimale de la jachère en viticulture et arboriculture : au minimum 10 mois.</p>	
Détails de mise en œuvre	
<p>Liste de plantes et/ou semis recommandés :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Pois fourrager○ Radis fourrager○ Phacélie○ Tagètes○ Mélange gaminées et légumineuses	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution <u>unique</u>: CHF 35.- / are	Couvert vit ou arbo : 528
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 4.12

Exploiter des parcelles de cultures spéciales de petites tailles	
Description	
<p>L'exploitant maintient l'exploitation de ses parcelles viticoles, arboricoles et maraîchères de petite taille.</p>	
Exigences	
<ul style="list-style-type: none">• La taille de chaque parcelle atteint au maximum sur 500 m². La parcelle peut comprendre plusieurs articles cadastraux ou former une sous-unité (parcelle culturale) d'un article cadastral dont la mécanisation est impossible car elle est isolée du reste de la parcelle par un mur.• La répartition des parcelles ne peut pas être changée en vue de bénéficier de cette mesure.• Parcelle exploitée avec production de fruits, raisin ou de légumes.• Valorisation de la production.• Cette mesure ne peut pas être cumulée avec le Maintien de la viticulture en gobelet.• La surface doit être inscrite en code 545, 551, 701, 702, 703, 704, 705, 709, 710, 717 ou 731 lors du recensement.	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution : CHF 59.- / are / an	Petites parcelles CS : 524
Contrôle	
Le contrôle est effectué sur la base du recensement de janvier-février.	

Mesure 4.13

Diversifier le nombre d'espèces en arboriculture	
Description	
L'arboriculteur exploite plusieurs types d'espèces arboricoles sur son exploitation.	
Exigences	
<ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant cultive 4 ou 5 espèces arboricoles différentes sur son exploitation. • Les espèces fruitières doivent être choisies parmi la liste ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> – Pommier – Poirier y compris les naschis – Cerisier – Prunier – Abricotier – Pêcher – Kiwi y compris kiwai • Pour être pris en considération, une espèce doit représenter 5 ares au minimum. • La parcelle doit être inscrite en code 702, 703, 704 et 731. 	
Détails de mise en œuvre	
Aucune recommandation particulière	
Contributions QP	N° Acorda
4 types d'espèces arboricoles : CHF 0.70 / are / an	4 espèces arboricoles : 594
5 types d'espèces arboricoles : CHF 1.- / are / an	5 espèces arboricoles : 595
Contrôle de la mesure	
Base OBST	

Mesure 5.1a

Planter des arbres isolés ou en alignement

Description

L'exploitant agricole plante un arbre, isolé ou en alignement.



Exigences

- **Exigences générales :**

- Les arbres isolés doivent être annoncés comme tel lors du recensement de janvier-février.
- La plantation doit être réalisée durant la période de végétation relative à l'année d'inscription de l'arbre au programme, par exemple au printemps 2017 pour un arbre planté en 2017.
- L'espacement entre deux arbres isolés est d'au moins 10 m (OPD).
- L'exploitant choisit parmi les espèces suivantes : asilier blanc, bouleau blanc, charme, chêne pédonculé, érable champêtre, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, orme commun, saule blanc, tilleul à petite feuille, tilleul à large feuille.
- Le jeune arbre de moins de 10 ans doit être protégé de la pâture.
- Les mesures de lutte contre le feu bactérien doivent être respectées.
- L'arbre doit avoir une hauteur de tronc minimale de 160 cm et 3 branches latérales ligneuses partant de la partie supérieure du tronc (OPD annexe 4, 12.1.6).
- Le labour est interdit sous la couronne de l'arbre.
- Aucun matériel ne peut être entreposé sous la couronne de l'arbre.

- **Mesure A : Plantation d'arbres isolés en bordure de chemins ou parcelles**

- **Mesure B : Plantation d'arbres en alignements**

- L'alignement doit être de cinq arbres au minimum. La distance entre deux arbres est comprise entre 10 et 30 m.
- Un alignement d'arbres existant donne droit à une contribution quelles que soient les espèces d'arbres le constituant.
- Les arbres fruitiers hautes-tiges pris en compte dans un verger ne peuvent pas être considérés comme des alignements d'arbres isolés.

Principe de localisation	
<ul style="list-style-type: none"> • Les arbres seront plantés le long des voies de mobilité douce, le long des structures existantes, comme les chemins, canaux, cours d'eau, à la croisée de chemin, en bordure de parcelles. • Pour être en accord avec le projet agglomération Chablais, les arbres ne seront pas plantés dans la plaine productive entre St-Triphon et Bex, le long des canaux perpendiculaires au Rhône et en dehors de l'« espace de respiration » du Rhône (cf. Volet paysage projet Agglo). Toutefois, les arbres existants pourront être remplacés. 	
Détails de mise en œuvre	
<p>En cas de fermage, la démarche doit être faite d'entente avec le propriétaire du terrain.</p> <p>Un arbre isolé existant donne droit à une contribution quelle que soit son espèce et sa localisation.</p> <p>Les exigences de la Loi sur les routes et du Code rural doivent être respectées.</p>	
Contributions QP	N° Acorda
Plantation d'un nouvel arbre (mesure A): CHF 37.- / arbre / an	Plantation arbre isolé SAU: 552
Plantation d'arbres alignés (mesure B): CHF 43.- / arbre / an	Plant. arbre aligné : 553
Contrôle	
Visite de terrain	
Remarque	
<p>Lors du recensement, les arbres isolés plantés dans le cadre du projet de CQP sont inscrits sous les n° Acorda 552 et 553 durant toute la durée du projet. L'année suivant la plantation, l'arbre isolé peut également être inscrit sous la mesure « Entretien des arbres isolés » (n° Acorda 547).</p>	

Mesure 5.1b

Encourager l'entretien d'arbres isolés

Description

L'exploitant agricole entretient et maintient un arbre isolé.



Exigences

Les arbres isolés doivent être annoncés comme tel lors du recensement de janvier-février.

Exigences générales :

- Les mesures phytosanitaires doivent être mises en œuvre selon les instructions des cantons (*=idem OPD niveau qualité 1*).
- Aucun herbicide ne peut être utilisé au pied des arbres, sauf pour les jeunes arbres de moins de cinq ans (*=idem OPD niveau qualité 1*).
- Le jeune arbre de moins de 10 ans doit être protégé de la pâture.
- L'arbre doit avoir une hauteur de tronc minimale de 1,6 m et 3 branches latérales ligneuses partant de la partie supérieure du tronc (OPD annexe 4, 12.1.6).
- Le labour n'est pas possible sous la couronne de l'arbre.
- Aucun entreposage de machines sous la couronne des arbres.

Détails de mise en œuvre

Un arbre isolé existant donne droit à une contribution quelle que soit son espèce et sa localisation sur la surface d'exploitation.

Les exigences de la Loi sur les routes et du Code rural doivent être respectées.

Contribution QP

N° Acorda

Entretien d'arbre isolé sur la SAU

CHF 50.- / arbre / an

Entr. arbres isolés SAU : 547

Contrôle

Visite de terrain

Mesure 5.2a

Planter des arbres fruitiers hautes-tiges autour des bâtiments et/ou avec une grande diversité d'espèces et de variétés

Description

- **Mesure A** : L'exploitant plante un verger haute-tige sur sa surface d'exploitation, autour de bâtiments (maisons d'habitation, bâtiments d'exploitation), ces derniers pouvant être situés sur sa surface d'exploitation ou non.
- **Mesure B** : Le verger haute-tige est constitué d'une grande diversité d'espèces et de variétés.



Exigences

Les arbres hautes-tiges doivent être annoncés comme tel lors du recensement de janvier-février.

Définition du verger: La surface minimale du verger doit être de 20 ares et celui-ci doit comprendre au moins 10 arbres fruitiers haute-tige (OPD 12.2.2)

Condition de propriété : les arbres doivent être situés sur la surface de l'exploitation, c'est-à-dire être en propriété ou en fermage.

- **Exigences générales :**

- La plantation doit être réalisée durant la période de végétation relative à l'année d'inscription de l'arbre au programme, par exemple au printemps 2017 pour un arbre planté en 2017.
- Les arbres doivent être plantés à une distance l'un de l'autre garantissant un développement et un rendement normaux. Les indications en matière de distances de plantation données dans les principaux supports d'enseignement doivent être respectées.
- Afin de minimiser le risque de transmission du feu bactérien, planter les arbres à min. 500 m de distance des vergers de production intensive (recommandation de l'Union fruitière lémanique)
- L'exploitant peut planter un maximum de 200 arbres sur la durée du projet. Au-delà, il doit en faire la demande au Service de l'agriculture et de la viticulture.
- Si l'herbe sous l'arbre est pâturée, protéger le tronc contre le bétail.
- Aucun matériel n'est entreposé sous la couronne des arbres.
- La distance avec un bâtiment d'exploitation ou une habitation (situé sur la surface de l'exploitation ou non) est inférieure à 100 m (mesurée à partir de l'arbre le plus extérieur);

- **Mesure A : Plantation d'un verger autour des bâtiments**

- La distance entre les arbres et densité selon OPD, art 12.2.3 et 12.2.4.

- **Mesure B : Plantation d'un verger avec une grande diversité d'espèces**

- La distance entre les arbres et densité selon OPD, art 12.2.3 et 12.2.4.
- Le verger compte au minimum 3 espèces fruitières.
- Le verger compte un maximum de 10 % de noyers.

Détails de mise en œuvre

Bases légales

- [Ordonnance sur les paiements directs](#), annexe 4, chiffre 12

Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure

- [Feu bactérien - Agroscope](#)
- AGRIDEA : Vergers haute tige Liste de variétés anciennes et locales recommandées
- AGRIDEA : Clé d'appréciation de la qualité écologique des vergers haute-tige
- AGRIDEA : Vergers hautes-tiges : diversité – paysage – patrimoine

Adresses utiles

- [Société de pomologie et d'arboriculture du canton de Vaud](#)
- [Arboretum d'Aubonne](#)
- [Fructus \(en allemand\)](#)
- [Prospecierara](#)
- [Rétropomme](#)

Contributions QP

N° Acorda

Plantation d'un nouvel arbre HT en verger (mesure A)	CHF 25.- / arbre / an	Plantation HT verger: 550 Plantation HT divers : 551
Plantation d'un verger HT diversifié (mesure B)	CHF 31.- / arbre / an	

Contrôle

Visite de terrain

Remarque

Lors du recensement, les arbres fruitiers haute-tige plantés dans le cadre du projet de CQP sont inscrits sous les n° Acorda 550 et 551 durant toute la durée du projet. L'année suivant la plantation, l'arbre peut également être inscrit sous la mesure « Entretien des arbres fruitiers haute-tige » (n° Acorda 546).

Mesure 5.2b

Entretien des arbres fruitiers hautes-tiges			
Description			
<p>L'arbre fruitier haute-tige existant est entretenu selon les recommandations du réseau écologique régional.</p>			
Exigences			
<p>Les arbres fruitiers hautes-tiges doivent être annoncés comme tel lors du recensement de janvier-février.</p> <p>Condition de propriété : les arbres doivent être situés sur la surface de l'exploitation, c'est-à-dire être en propriété ou en fermage.</p> <p>Entretien d'un arbre fruitier haute-tige :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien conforme aux exigences du réseau écologique régional. - Aucun dépôt ou entreposage de machines sous la couronne des arbres. - Protéger les arbres en cas de pâture sous les arbres. 			
Détails de mise en œuvre			
<p>Bases légales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance sur les paiements directs, annexe 4, chiffre 12 <p>Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure</p> <ul style="list-style-type: none"> • Feu bactérien - Agroscope • AGRIDEA : Vergers haute tige Liste de variétés anciennes et locales recommandées • AGRIDEA : Clé d'appréciation de la qualité écologique des vergers haute-tige • AGRIDEA : Vergers hautes-tiges : diversité – paysage – patrimoine <p>Adresses utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Société de pomologie et d'arboriculture du canton de Vaud • Arboretum d'Aubonne • Fructus (en allemand) • Prospecierara • Rétropomme 			
Contribution QP	N° Acorda		
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;"></td> <td style="width: 50%; text-align: center;">CHF 10.- / arbre / an</td> </tr> </table>		CHF 10.- / arbre / an	Entretien verger HT : 546
	CHF 10.- / arbre / an		
Contrôle			
Visite de terrain			

Mesure 5.3a

Planter des haies

Description

Mesure : L'agriculteur installe des haies :

- Variante A: des haies destinées à devenir des haies structurées colorées,
- Variante B: des haies destinées à devenir des haies basses colorées,

Les variantes A et B ne sont pas cumulables.



Exigences

La haie doit être située sur la surface d'exploitation (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage). En cas de fermage, la démarche doit être entreprise d'entente avec le propriétaire du terrain.

La haie doit être inscrite en code 852 ou 857.

Définition : est considéré comme haie une bande boisée touffue, large de moins de 8 mètres composée principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres, autochtones et adaptés aux conditions locales (*selon définition de l'OTerm*).

Longueur minimale: 10 m. Si la distance entre deux bandes boisées distinctes est inférieure à 10 m (mesurée à partir des arbustes, buissons ou arbres extérieurs), ces bandes sont considérées comme un seul élément. (*selon fiche technique AGRIDEA 2009 : Bordures tampon: comment les mesurer, comment les exploiter*)

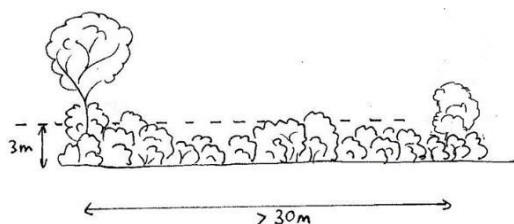
- Seules des espèces ligneuses indigènes (arbres et buissons) adaptées au site doivent être plantées (cf. liste d'espèces avec spécifications ci-dessous).

Variante A: Haie destinée à devenir une haie colorée :



- 20 % au moins de la strate arbustive est constituée d'espèces ligneuses à fleurs ou à fruits colorés (il est recommandé de combiner des espèces qui fleurissent à différents moments de l'année).
- La haie est plantée d'espèces pouvant donner à lieu à une haie à 3 strates de végétation ligneuse, soit :
 - Au minimum 80 % de la longueur avec des buissons de moins de 3 m de haut
 - Au minimum 40 % de la longueur avec des arbustes entre 3 et 6 m de haut
 - 20-60 % de la longueur avec des arbres de plus de 6 m de haut
 - Afin que la haie ne devienne pas une forêt, créer une haie à 3 rangées, avec une largeur de moins de 8 mètres.

Variante B: Haie destinée à devenir une haie basse:



- 20 % au moins de la strate arbustive est constituée d'espèces ligneuses à fleurs ou à fruits colorés (il est recommandé de combiner des espèces qui fleurissent à différents moments de l'année).
- La haie est plantée d'espèces de buissons et d'arbustes, destinés à former une haie mesurant en moyenne moins de 3 m de haut. La haie comprend au maximum 1 arbre ou arbuste destiné à croître à plus de 3 m de haut par 30 m linéaire. La haie contient un minimum de 3 espèces différentes par section de 7 m.

Principe de localisation

La mesure est adaptée aux différents types de paysages du périmètre, mais principalement au paysage agricole productif de plaine et au paysage agricole collinéen.

Détails de mise en œuvre

Recommandation: choisir des espèces à croissance lente et ayant un port naturellement peu élevé.

Les exigences de la Loi sur les routes et du Code rural doivent être respectées: Coordination avec le voyer des routes et le voyer des eaux.

Bordure tampon : conforme aux exigences PER : (cf. OPD Annexe 1, chiffre 9). Pas d'exigence supplémentaire quant à l'entretien de la bordure tampon sauf si la haie est inscrite comme surface de promotion de la biodiversité (cf. exigences pour la qualité des niveaux I et II, ou la mise en réseau).

Bases légales

- Cf. article Prométerre Info n°53, 29 juin 2012, « Plantation de haies, à quoi faut-il faire attention ? », Stéphane Teuscher
- [Ordonnance sur les paiements directs](#), annexe 4, chiffres 6 et 9 (? jachères)
- Référence LPNMS et LFaune

Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure

- AGRIDEA : Comment planter et entretenir les haies
- AGRIDEA : Guide des buissons et arbres des haies et lisières
- AGRIDEA : Haies, bosquets et bandes herbeuses : clé d'appréciation de la qualité écologique
- AGRIDEA : [Les plantes des haies \(arbres, buissons : exigences écologiques\)](#)
- AGRIDEA : Bordures tampon : comment les mesurer, comment les exploiter ?

Contribution

Variante A et B, contribution par m linéaire de haie mise en place,
contribution annuelle : CHF 1.60 / m linéaire

N° Acorda

Plantation de haies : 539


Remarque

Lors du recensement, les haies plantées dans le cadre du projet de CQP sont inscrits sous le n° Acorda 539 durant toute la durée du projet. L'année suivant la plantation, la haie peut également être inscrite sous la mesure « Entretien des haies » (n° Acorda 544 ou 545).


Contrôle

Visite de terrain


Mesure 5.3 b

Assurer l'entretien des haies structurées ou des haies basses, et/ou colorées	
Description	
<p>L'exploitant assure l'entretien des haies selon les indications du réseau écologique régional.</p>	
Exigences	
<p>La haie doit être située sur la surface d'exploitation (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage) et annoncée comme telle lors du recensement de janvier-février (code 852, 857).</p> <p>Entretien sans épareuse à fléaux, conforme aux exigences du réseau écologique régional.</p>	
Détails de mise en œuvre	
<p><u>Bases légales :</u></p> <p>Ordonnance sur les paiements directs, annexe 4, chiffres 6 et 9</p> <p>Règlements communaux sur la protection des arbres</p> <p><u>Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • AGRIDEA : Comment planter et entretenir les haies • AGRIDEA : Guide des buissons et arbres des haies et lisières • AGRIDEA : Haies, bosquets et bandes herbeuses : clé appréciation de la qualité écologique • AGRIDEA : Les plantes des haies (arbres, buissons : exigences écologiques) • AGRIDEA : Bordures tampon : comment les mesurer, comment les exploiter ? • PAGESA - Guide du conseil de l'arbre et de la haie champêtre (FR) 	
Contributions QP	N° Acorda
Haie Q1 : CHF 5.- / are / an	Haie Q1 : 544
Haie sans SPB et haie Q2 : CHF 15.- / are / an	Haie sans SPB et haie Q2 : 545
Contrôle	
Visite de terrain	


Mesure 5.4

Entretien des châtaigneraies	
Description	
<p>Assurer la pérennité de ces anciennes selves de châtaigniers, non seulement pour leur valeur patrimoniale mais aussi pour leur incontestable valeur esthétique par une exploitation agricole appropriée.</p>	
Exigences	
<p>Définition d'une châtaigneraie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surface minimale de 20 ares et 5 arbres au minimum. • Densité minimale est de 20 arbres / ha • 80 % des arbres sont des châtaigniers. • Située sur la surface d'exploitation de l'agriculteur en propre ou en fermage. • La surface doit être annoncée comme châtaigneraie (code 720) <p>Conditions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nettoyage du sous-bois : ratissage des feuilles et des branches cassées, coupe des pousses de jeunes arbres (frênes surtout). Le bois mort et les feuilles ne sont pas brûlés mais amassés en tas. • Remplacement des arbres secs par la plantation de jeunes arbres de 2 m de hauteur. Les jeunes arbres doivent être protégés du gibier (chevreuil, etc.). • Utilisation de la production herbagère <p>Mesure A : Utilisation de la production herbagère par la pâture</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pâture et protection des arbres si la pâture est effectuée par des équidés ou par des chèvres. <p>Mesure B : Utilisation de la production herbagère par la fauche</p>	
Principe de localisation	
<ul style="list-style-type: none"> • Cette mesure est spécifique au paysage agricole collinéen. 	
Contributions QP	N° Acorda
<ul style="list-style-type: none"> • Mesure A : CHF 3.- / are / an • Mesure B : CHF 15.- / are / an 	<p>Châtaigneraie fauchée : 511</p> <p>Châtaigneraie pâturée : 512</p>
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 5.5a

Planter des plantes jalons	
Description	
<p>L'exploitant plante des plantes jalons.</p> 	
Exigences	
<p>Situation : au bout des lignes de ceps ou d'arbres fruitiers. Situation : en bordure de chemin et route. Viticulture : plantation de rosiers. Arboriculture : plantation de <i>Malus floribunda</i> ou de rosiers. Maximum 3 plantes jalon par 10 mètre linéaire (sauf si déjà implantées).</p>	
Détails de mise en œuvre	
<p>Cultures concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Arboriculture (702, 703, 704, 731) ○ Viticulture (701, 717) ○ Baies pluriannuelles (705) ○ Plantes aromatiques et médicinales pluriannuelles (706) 	
Contribution	N° Acorda
Plantation d'une nouvelle plante jalon: CHF 6.- / plante / an	Plant. Entr. Pl. jalon : 573
Remarques	
<p>Coordination possible avec les programmes portant sur la biodiversité.</p> <p>Lors du recensement, les plantes jalons plantées dans le cadre du projet de CQP sont inscrites sous le n° Acorda 573 durant toute la durée du projet. L'année suivant la plantation, la plante jalon peut également être inscrite sous la mesure « Entretien des plantes jalons » (n° Acorda 574).</p>	
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 5.5b

Entretien des plantes jalons	
Description	
L'exploitant entretient des plantes jalons.	
Exigences	
Entretien régulier notamment taille des rosiers et des arbres. Les plantes séchées sont à remplacer.	
Détails de mise en œuvre :	
Cultures concernées : <ul style="list-style-type: none">○ Arboriculture (702, 703, 704, 731)○ Viticulture (701, 717)○ Baies pluriannuelles (705)○ Plantes aromatiques et médicinales pluriannuelles (706)	
Contribution	N° Acorda
Entretien d'une plante jalon existante: CHF 10.- / plante / an	Entretien pl. jalon : 574
Remarques	
Coordination possible avec les programmes portant sur la biodiversité.	
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 5.6

Semer des bandes fleuries à haut développement en lieu et place de clôture de protection des cultures

Description

Pour éviter que les promeneurs et autres utilisateurs de l'espace rural n'entrent dans les cultures, des clôtures en plastique sont parfois érigées. Eléments étrangers au paysager cultivé, ces clôtures enlaidissent le paysage tout en le refermant. Pour garder la part de mystère qu'une clôture peut suggérer, l'implantation de semis de bandes de tournesols ou d'autres plantes annuelles à haut développement est une alternative permettant, de surcroît, d'égayer par ses couleurs vives le paysage.



Exigences

Sur les parcelles de l'exploitation inscrites en code 702, 703, 704, 731 ou 545 lors du recensement.
Situation en bordure de parcelles, à côté d'un chemin piétonnier ou d'une route
Espèces annuelles adaptées localement atteignant au minimum 1.5 m de haut
Largeur de 2 à 4 m.

Détails de mise en œuvre

Cultures concernées :

- Arboriculture
- Culture maraîchères

Contribution

Contribution : CHF 1.50 / m linéaire / an

N° Acorda

Clôture par des fleurs : 575

Contrôle

Visite de terrain